

BGer 2A.454/2004 vom 2. Februar 2005

Bundesgericht, 2005-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.454_2004

FR: TF 2A.454/2004 du 2 février 2005

IT: TF 2A.454/2004 del 2 febbraio 2005

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 104 lettre a OJ , le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral vérifie d'office l'application du droit fédéral, qui englobe notamment les droits constitutionnels des citoyens (ATF 129 II 183 consid. 3.4 p. 188), sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 114 al. 1 in fine OJ). Lorsque le recours est dirigé, comme en l'occurrence, contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans cette décision, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 104 lettre b et 105 al. 2 OJ). En outre, le Tribunal fédéral ne peut pas revoir l'opportunité de la décision entreprise, le droit fédéral ne prévoyant pas un tel examen en la matière (art. 104 lettre c ch. 3 OJ).

E. 2

Sans présenter une demande formelle dans ce sens, le recourant a évoqué la possibilité de déposer un mémoire complémentaire. Selon l' art. 110 al. 4 OJ , un second échange d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement. En l'espèce, rien ne justifie un second échange d'écritures, d'autant plus que l'Autorité cantonale de recours n'a pas formulé d'observations sur le présent recours.

E. 3

Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer."

E. 4

Le recourant ne conteste pas les faits établis par l'Autorité de surveillance et repris par l'Autorité cantonale de recours.

Comme l'intéressé fait l'objet d'actes de défaut de biens, il doit être radié du registre cantonal des avocats (art. 8 al. 1 lettre c et 9 LLCA).

Le recourant a également violé différentes règles professionnelles et mis ainsi en péril les intérêts (financiers) de ses clients. De plus, même dans le présent litige où se joue son avenir professionnel et économique, il ne s'est pas montré capable de défendre ses propres intérêts (par exemple, non-utilisation de délais obtenus pour compléter une motivation ou produire des pièces). Il n'apparaît donc pas à même d'exercer sa profession avec le soin et la diligence requises. En outre, sa situation financière s'est dégradée entre le 27 novembre 2003 et le 17 mai 2004 et il n'a pas encore trouvé le moyen de remédier à ses problèmes pécuniaires, même s'il annonce une solution depuis longtemps (cf. le recours du 16 mars 2004 à l'Autorité cantonale de recours et le procès-verbal d'interrogatoire du 26 mai 2004).

Compte tenu de l'incapacité actuelle du recourant, pour quelque raison que ce soit, de respecter les règles professionnelles figurant à l' art. 12 LLCA , l'Autorité cantonale de recours n'a pas violé le droit fédéral ni, plus particulièrement, excédé son pouvoir d'appréciation en confirmant l'interdiction de pratiquer pendant deux ans prononcée à l'encontre de l'intéressé.

C'est donc à tort que le recourant reproche à l'Autorité cantonale de recours d'avoir fait une fausse application des art. 8, 9, 12 et 17 LLCA. Au demeurant, rien ne l'empêchera de demander le réexamen de sa situation lorsqu'il aura rétabli sa situation.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.